

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan

ARRÊTÉ **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF** **Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,
VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,
VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022
VU le permis de construire N° 038 075 19 10018 accordé le 01 octobre 2019,
VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 Juin 2025 par M. LABBÉ Amaury,
29 chemin de Saint Martin 38530 CHAPAREILLAN,
VU les documents déposés le 16 Juin 2025,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur la modification en façade Est, des ouvertures et rajout d'un débord de dalle dur le RDC, la suppression des poteaux d'angles soutenant les débords de toitures – RDC et terrasse vers piscine-, déplacement de la piscine, modification des trames des teintes des crépis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif n° 038 075 19 10018M01 est accordé pour les modifications décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger de délai de validité du permis de construire initial n°038 075 19 10018.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du permis de construire initial n° 038 075 19 10018 sont maintenues.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le 19 Juin 2025,

Par Délégation du Maire,
Roland SOCQUET-CLERC,
4^{ème} Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.